

ACTION URGENTE

IRAN. UNE KURDE EMPRISONNÉE RISQUE DE DEVENIR AVEUGLE

Zeynab Jalalian, une Kurde iranienne qui purge une peine de réclusion à perpétuité prononcée à l'issue d'un procès inique, risque de perdre la vue. Bien que sa pathologie oculaire s'aggrave, les autorités continuent de la priver de soins médicaux spécialisés dont elle a besoin, notamment d'une opération urgente.

Zeynab Jalalian, une Kurde iranienne de 34 ans, risque de perdre la vue car elle est privée des soins médicaux spécialisés alors que sa pathologie oculaire s'aggrave. Elle souffre également d'une mycose buccale, d'infections intestinales et rénales, ainsi que de saignements anormaux dans les urines. Les autorités lui refusent la possibilité de consulter un ophtalmologue ou d'être transférée vers un hôpital pour une opération des yeux, dont elle a besoin de toute urgence ; elles se sont contentées de lui fournir des gouttes. Elles ont également refusé ses demandes répétées de permission de sortie pour raisons médicales. Selon son avocat, certaines de ses demandes ont été rejetées immédiatement, tandis que d'autres ont été acceptées à la condition qu'elle fasse des « aveux » filmés. Une fois, Zeynab Jalalian a indiqué que la direction de la prison lui avait dit qu'elle devrait se soumettre à un test de virginité avant de pouvoir bénéficier de soins médicaux. Priver une personne de soins médicaux en vue de lui occasionner une douleur ou une souffrance aiguë et de la contraindre ainsi à « avouer » s'apparente à un acte de torture aux termes du droit international.

Zeynab Jalalian purge une peine de réclusion à perpétuité à la prison de Khoy, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental (nord-ouest de l'Iran). Elle a été arrêtée en mars 2008 en raison de ses activités sociales et politiques en faveur du droit des Kurdes à l'autodétermination et de ses liens avec la branche politique du Parti pour une vie libre au Kurdistan (PJAK), un groupe d'opposition kurde doté également d'une branche armée. Pendant huit mois, elle a été détenue à l'isolement et privée d'avocat. Elle affirme que des agents du renseignement l'ont torturée – ils lui ont notamment fouetté la plante des pieds, donné des coups de poing au ventre et cogné la tête contre un mur – et ont menacé de la violer. Elle a ensuite été condamnée à mort pour « inimitié à l'égard de Dieu » (*mohareb*). Son procès, inique, n'a duré que quelques minutes. Le tribunal révolutionnaire de la province de Kermanshah l'a déclarée coupable d'avoir « pris les armes contre l'État », malgré l'absence totale de preuves la liant aux activités armées du PJAK. Sur la base de son « appartenance présumée à la branche politique du PJAK » et de son déménagement entre l'Iran et l'Irak, le tribunal a supposé qu'« elle pouvait avoir été impliquée dans des activités terroristes mais s'abstenait de dire la vérité ». La peine de mort prononcée contre Zeynab Jalalian a finalement été commuée en réclusion à perpétuité. En avril 2016, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a publié une opinion, dans laquelle il appelait les autorités à libérer immédiatement Zeynab Jalalian et à lui accorder un droit contraignant à des réparations.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais, en persan, en arabe, en français, en espagnol ou dans votre propre langue :

- exhortez les autorités iraniennes à permettre sans délai à Zeynab Jalalian de bénéficier des soins médicaux spécialisés dont elle a besoin à l'extérieur de la prison, y compris une opération des yeux, et à la protéger de la torture et des autres formes de mauvais traitements, notamment la privation de soins médicaux adéquats ;
- demandez-leur d'appliquer l'opinion du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, qui les appelle à libérer immédiatement cette femme et à lui accorder un droit contraignant à des réparations ;
- engagez-les à diligenter sans délai une enquête indépendante et impartiale sur les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements formulées par Zeynab Jalalian, et à traduire les responsables présumés en justice, y compris au plus haut niveau de la hiérarchie, dans le cadre de procédures équitables excluant le recours à la peine de mort.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 30 NOVEMBRE 2016 À :

Responsable du pouvoir judiciaire

Ayatollah Sadegh Larijani

Formule d'appel : *Your Excellency, /*

Monsieur le Ministre,

Procureur général de Khoy

Hojatoleslam Alizadeh

Formule d'appel : *Your Excellency, /*

Monsieur le Procureur général,

Copies à :

Président de la République

Hassan Rouhani

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays Insérez les adresses ci-dessous :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de

l'AU 151/14. Pour plus d'informations : <https://www.amnesty.org/fr/documents/MDE13/033/2014/fr/>.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

IRAN. UNE KURDE EMPRISONNÉE RISQUE DE DEVENIR AVEUGLE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Zeynab Jalalian était engagée dans des activités sociales et politiques en Iran lorsqu'elle s'est installée dans la région du Kurdistan irakien en 2000. Elle était active sur les réseaux sociaux et politiques liés à la branche politique du PJAK et se concentrait, entre autres, sur l'autonomisation des femmes de la minorité kurde d'Iran. Elle allait occasionnellement en Iran pour y mener ses activités. Au moment de son arrestation, en mars 2008, elle avait quitté la ville iranienne de Kermanshah (province du même nom) pour se rendre à Sanandaj (province du Kurdistan iranien). En décembre 2008, elle a comparu devant la première chambre du tribunal révolutionnaire de la province de Kermanshah pour « inimitié à l'égard de Dieu » (*mohareb*) sur la base de ses liens présumés avec la branche politique du PJAK. Le tribunal l'a déclarée coupable d'avoir « pris les armes contre l'État » en supposant qu'« elle pouvait avoir été impliquée dans des activités terroristes mais s'abstenait de dire la vérité ». Il s'agit d'une grave violation du droit à la présomption d'innocence, en vertu duquel toute personne inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et traitée comme telle tant qu'un tribunal n'a pas statué, à l'issue d'un procès équitable, que l'accusation a prouvé la culpabilité au-delà du doute raisonnable. L'avocat de Zeynab Jalalian, que celle-ci n'a été autorisée à engager que quelques semaines avant le procès, n'a pas pu la représenter car il n'a pas été informé de la date de l'audience. La peine capitale a été d'abord confirmée en mai 2009 puis commuée en réclusion à perpétuité en décembre 2011, après que le Guide suprême a gracié Zeynab Jalalian.

Depuis son arrestation, Zeynab Jalalian est constamment poussée par les autorités à faire des « aveux » filmés. En mai 2016, elle est apparue à la télévision publique, dans une émission intitulée *L'Ombre du terrorisme*. Le PJAK y était décrit comme un « groupe terroriste meurtrier » déterminé à recruter des enfants et des jeunes gens naïfs afin de les soumettre à un « lavage de cerveau » et à tuer des femmes et des enfants. Les allégations de Zeynab Jalalian concernant la privation de soins médicaux étaient qualifiées de « propagande classique des terroristes du PJAK pour tirer parti d'une victime ». Dans l'émission, celle-ci disait : « Les déclarations indiquant que j'ai perdu la vue, que ma vie est en danger ou que je suis malade sont fausses. J'ai effectivement quelques problèmes médicaux mais ils sont mineurs. » Des interviews plus longues du directeur de la prison de Khoy, d'un travailleur social pénitentiaire et d'une femme présentée comme la compagne de cellule de Zeynab Jalalian et dont le visage était flouté sont venues corroborer ces dires. Ces trois personnes ont affirmé que Zeynab Jalalian avait accès à des soins médicaux sans restriction et que, grâce à des gouttes, elle n'avait plus mal aux yeux. La partie du « documentaire » consacrée à Zeynab Jalalian se terminait par une brève interview de son frère, qui a déclaré lui avoir rendu visite et avoir été « heureux de constater qu'elle était en bonne santé ». Par la suite, la sœur de Zeynab Jalalian a indiqué à Amnesty International que celle-ci était revenue sur les « aveux » prononcés dans l'émission. Elle a ajouté que, compte tenu de l'étroite surveillance dont elle faisait l'objet, Zeynab Jalalian n'avait pas encore pu décrire à sa famille les circonstances dans lesquelles elle avait été contrainte à enregistrer la séquence vidéo. Selon elle, leur frère a estimé que la déclaration qu'il lui avait été demandé de faire alors qu'il se trouvait en détention début 2016 avait été sortie de son contexte dans le « documentaire ». Après la diffusion, l'avocat de Zeynab Jalalian a déclaré dans une interview que la pathologie oculaire et l'infection bucale s'aggravaient et que le traitement élémentaire fourni en prison était insuffisant car sa cliente avait besoin de recevoir des soins spécialisés dans un hôpital à l'extérieur de la prison.

À sa soixante-quinzième session (avril 2016), le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a adopté une opinion concernant Zeynab Jalalian. Il estimait que sa détention était directement liée à l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Iran est partie, à savoir les droits aux libertés d'expression et d'association, dans le cadre de « ses activités en tant que militante sociale et politique en faveur des droits des femmes kurdes » et de « son engagement dans le militantisme politique [...] auprès de la branche modérée du PJAK ». Il était également d'avis qu'elle avait été privée du droit à un procès équitable, pourtant garanti par le PIDCP. Il a exprimé ses graves inquiétudes quant au bien-être physique et psychologique de cette femme et a déclaré que le traitement qui lui était infligé passait outre l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nom : Zeynab Jalalian
Femme

Action complémentaire sur l'AU 151/16, MDE 13/4931/2016, 19 octobre 2016